

ETUDE ECONOMIQUE DE LA ZONE EURO 2005: INTÉGRATION DES MARCHÉS DE SERVICES

Ce passage est extrait du chapitre n°4 de l'Etude économique de la zone euro 2005.

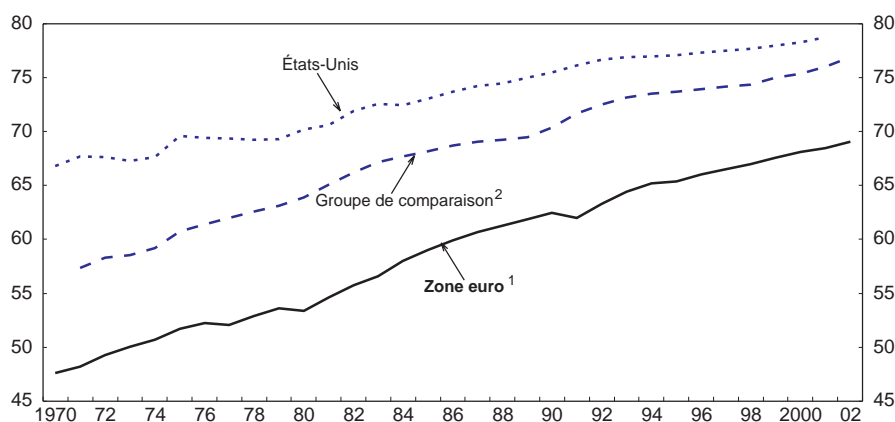
www.oecd.org/eco/surveys/eu

1. L'objectif premier du Programme du marché intérieur est d'ouvrir les marchés nationaux à la concurrence au sein de l'Union européenne. Au cours de la première phase, le Programme a été centré sur l'élimination des obstacles non tarifaires aux échanges et à l'investissement par les voies législatives et la reconnaissance mutuelle des réglementations nationales. Les obstacles au commerce des marchandises ont été en grande partie levés – ceux qui restent concernent principalement des produits complexes ou des produits qui présentent des risques pour la santé. Cependant, les obstacles à l'intégration des services sont encore importants. Leur suppression rehausserait le potentiel de croissance de la zone euro – renforcerait, de fait, les avantages de l'Union économique et monétaire (UEM) – et améliorerait la résistance aux chocs. Et, bien entendu, les consommateurs profiteraient de prix plus bas et d'une meilleure qualité des services, et de nouvelles possibilités d'emploi s'offriraient à eux.

Pourquoi importe-t-il d'intégrer les marchés de services ?

2. Les services, qui deviennent de plus en plus importants pour la croissance et l'emploi dans toutes les économies de l'OCDE (**graphique 4.7**), représentent deux tiers de la production totale et 68 % de l'emploi total, mais les exportations n'entrent que pour un cinquième dans les échanges à l'intérieur de la zone euro (la proportion serait plus élevée si l'on ajoutait les services fournis par les filiales étrangères). Une plus grande intégration des marchés de services dans le marché interne offrirait des possibilités de sous-traitance et d'économies d'échelle. Les services sont encore plus importants pour la création d'emplois que leur part dans l'emploi ne le laisse penser car ce secteur a recruté régulièrement au cours des trois dernières décennies tandis que la main-d'œuvre a diminué dans le secteur manufacturier et l'agriculture. Les exemples des États-Unis et du Royaume-Uni, où les services représentent une part encore plus élevée de l'emploi, laissent penser que ce secteur offre encore un potentiel considérable de création d'emplois dans la zone euro.

Graphique 4.7. L'emploi dans les services
En pourcentage de l'emploi total



1. A l'exclusion de l'Irlande.

2. Comprend l'Australie, le Canada, le Danemark, la Nouvelle-Zélande, la Suède et le Royaume-Uni.

Source : OCDE, base de données STAN.

3. Les gains potentiels à attendre de l'intégration des marchés de services relèvent de deux catégories générales :

- *Des effets sur le bien-être, liés à la convergence des prix vers ceux des pays qui obtiennent les meilleurs résultats.* La large dispersion des prix des services dans les pays de la zone euro indique que de grandes possibilités de gains d'efficacité restent inexploitées (**graphique 4.8**). Les prix des services sont comparativement élevés en Allemagne, en Finlande et en France et c'est au Portugal qu'ils sont le plus bas. Après correction des différences dans le PIB par habitant, le classement change un peu, mais les trois pays susmentionnés sont toujours ceux dont les prix des services sont les plus élevés. La dispersion des prix des services à l'intérieur de la zone euro paraît un peu moins prononcée lorsqu'on prend un échantillon plus grand de pays de l'OCDE (Dresdner Kleinwort Benson Research, 2000), mais cela n'est pas surprenant du fait que les effets de la distance expliquent pour une grande part la variation des prix même pour les biens de consommation durables (Beck et Weber, 2001 ; 2003). Par conséquent, les prix des services peuvent et devraient converger dans la zone euro.
- *Une croissance économique tendancielle plus rapide.* La croissance de la productivité du travail dans le secteur des services de la zone euro a été faible en comparaison des autres pays (**tableau 4.4**). L'écart de gains de productivité est particulièrement marqué pour les services aux entreprises, où les conditions du marché ont le plus de chance de peser sur l'efficacité mesurée. La productivité de la main-d'œuvre dans les services aux entreprises s'est accrue de 0,3 % seulement sur la période 1995-2003 dans la zone euro contre 2,8 % aux États-Unis et 2,1 % au Royaume-Uni – même si, pour des raisons statistiques, ces deux derniers pays se caractérisent par un léger biais à la hausse en comparaison de la zone euro¹. L'intégration des marchés de services intensifierait la croissance tendancielle en permettant des économies d'échelle, en permettant de mieux exploiter les avantages comparatifs et en améliorant l'affectation des ressources en général.

Tableau 4.4. **Croissance de la productivité du travail par secteur**
 Pourcentage de variation annuelle moyenne, 1995-2003¹

Secteurs	Zone euro ²	FRA	DEU	ITA	AUS	CAN	NZL	GBR	USA
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	2.0	3.3	4.8	2.7	5.9	3.4	9.1	5.2	2.3
Industries manufacturières	1.6	3.3	1.9	0.7	2.6	2.4	1.4	1.8	3.7
Services aux entreprises	0.3	0.0	1.4	0.0	2.6	1.6	0.5	2.1	2.8
<i>dont :</i>									
Commerce de gros et de détail	0.6	0.3	0.8	0.8	3.0	2.7	1.3	2.4	4.7
Restaurants et hôtels	-1.9	-0.7	-6.3	-1.5	1.1	0.2	-2.2	-0.1	0.1
Transport et stockage ³	1.6	1.0	2.3	-0.2	3.3	2.0	4.2	2.0	0.6
Poste et télécommunications	10.9	7.1	14.5	10.0	5.8	2.3	..	7.9	3.9
Finance et assurance	1.3	-1.2	3.5	0.9	3.2	1.9	6.3	2.8	5.2
Immobilier et services aux entreprises	-2.4	-1.4	-1.8	-2.6	0.4	-0.8	-3.6	0.6	-0.3
		AUT	NLD	BEL	FIN	GRC	LUX	PRT	ESP
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche		6.9	1.9	2.8	5.0	1.2	1.4	1.3	2.7
Industries manufacturières		4.3	1.7	3.3	4.0	3.7	2.7	2.5	1.1
Services aux entreprises		1.2	1.0	1.0	1.7	2.6	0.0	2.1	-0.1
<i>dont :</i>									
Commerce de gros et de détail		1.8	1.7	1.2	2.3	3.3	2.7	0.9	0.1
Restaurants et hôtels		0.7	-1.4	-0.5	0.6	2.6	-1.1	-1.8	-1.4
Transport et stockage ³		0.3	0.8	1.4	1.7	8.1	5.2	3.9	1.2
Poste et télécommunications		6.8	8.9	..	10.7	8.2	6.4
Finance et assurance		2.2	1.5	0.2	7.6	4.7	-0.5	13.0	1.9
Immobilier et services aux entreprises		-1.8	-0.8	-0.4	-1.9	-2.5	-5.1	-0.8	-2.7

1. Ou dernière année disponible.

2. A l'exclusion de l'Irlande.

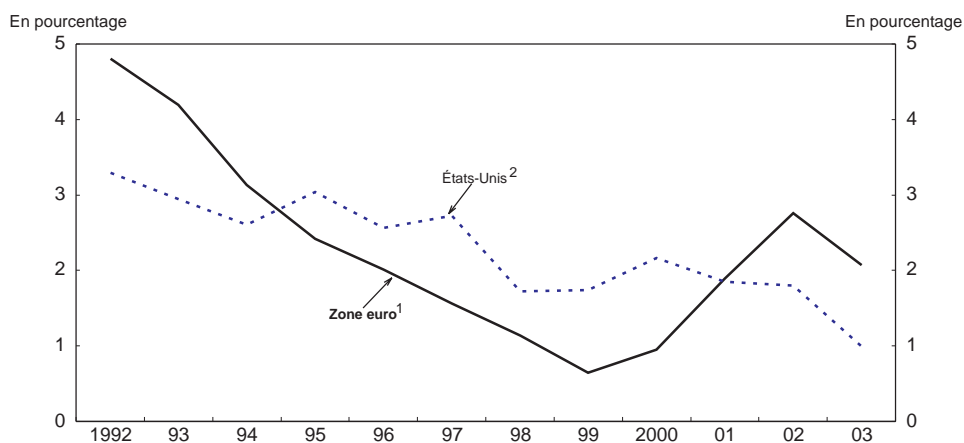
3. Y compris poste et télécommunications pour la Belgique, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande et le Portugal.

Source : OCDE, base de données STAN.

4. Une progression plus marquée de la productivité du travail dans les services et la convergence des prix des services contribueraient à affaiblir durablement l'inflation dans la zone euro – une des principales causes de la faible résistance aux chocs de la zone. Comme il a été indiqué au chapitre 2, les services constituent la composante la plus tenace de l'inflation globale. Alors que l'inflation dans le secteur des services se ralentit aux États-Unis depuis 2000, elle s'accélère dans la zone euro (**graphique 4.9**). Par comparaison avec les États-Unis, l'inflation dans la zone euro a été particulièrement virulente dans le commerce de gros et de détail, deux secteurs où la plupart des pays de la zone appliquent des réglementations strictes (Conway *et al.*, 2005). La hausse des prix des services dans les pays de la zone euro est peut-être imputable, pour une part, à l'introduction de l'euro numéraire en janvier 2002, qui a fait monter les prix des restaurants dans tous les pays et dans l'ensemble de la zone au cours des douze mois qui ont suivi (Adriani *et al.*, 2003). Bobijn, Ravenna et Tambalotti (2004) estiment que l'augmentation des prix des restaurants juste après l'introduction des pièces et billets en euros -- qu'ils situent à 16 % en moyenne -- ne doit pas être considérée comme surprenante, car l'existence de « coûts de menu » a amené

toutes les entreprises à augmenter leurs prix au moment où l'euro a été introduit et ce à un rythme plus élevé qu'en l'absence de la nouvelle monnaie. Cela montre que l'adoption d'une nouvelle monnaie n'est pas nécessairement neutre sur le plan monétaire. Eurostat, tout en reconnaissant la hausse significative des prix des restaurants en 2002, a conclu que l'incidence du changement ne saurait être considérée comme l'un des principaux facteurs d'inflation en 2002 (Eurostat, 2003).

Graphique 4.9. Évolution des prix des services marchands
Variations annuelles en pourcentage, déflateurs du PIB



1. CITI 50-74, moyenne pondérée par le poids du PIB réel du secteur, à l'exclusion de l'Irlande.

2. Industries 34 à 67.

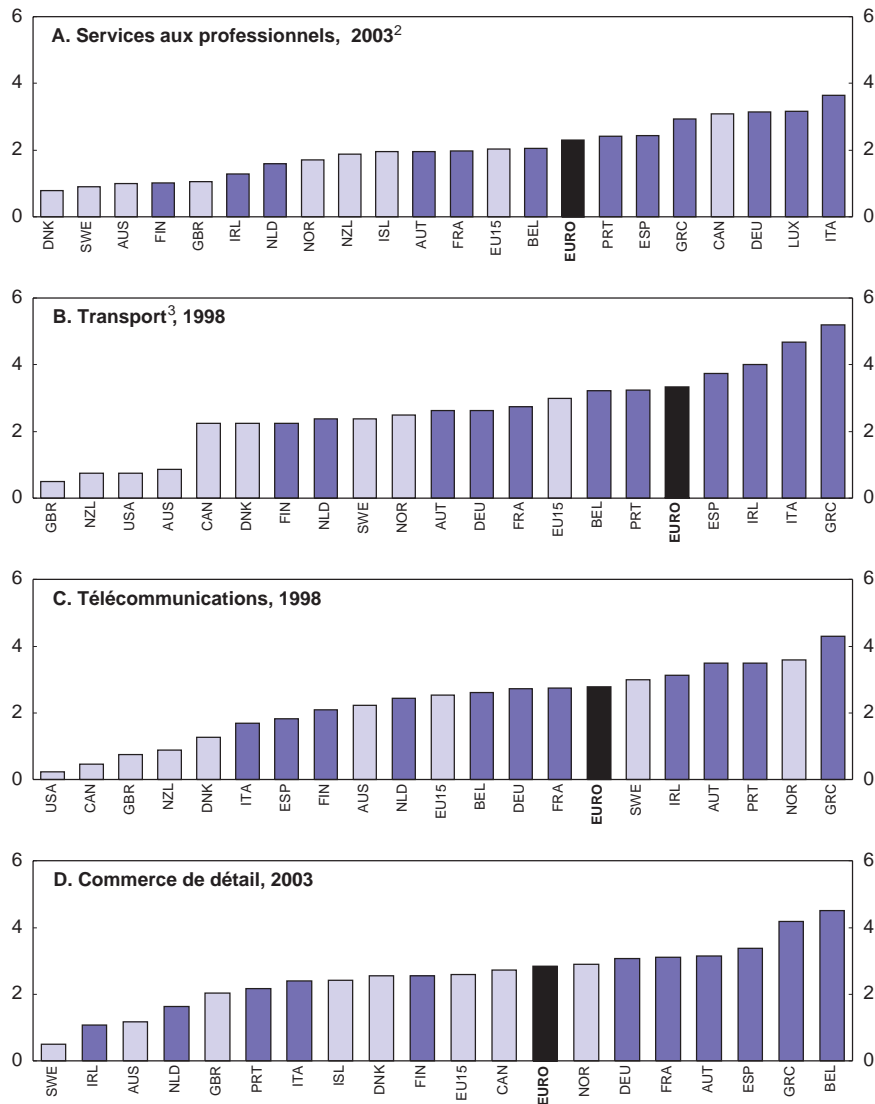
Source : US Bureau of Economic Analysis et Eurostat.

Les obstacles à l'intégration

5. Les obstacles réglementaires à un marché interne concurrentiel et intégré pour les services se classent en deux catégories générales : les réglementations anti-concurrentielles intérieures et les règles qui limitent la fourniture de services au plan international. Les informations tirées de la base de données de l'OCDE sur la réglementation des marchés de produits montrent que les pays de la zone euro imposent généralement des restrictions plus sévères à la fourniture de services que les autres pays de l'OCDE (**graphique 4.10**).

6. Outre qu'elles affaiblissent la concurrence intérieure, les réglementations nationales font obstacle aux échanges de services intra-européens. La ventilation des échanges de services par catégorie confirme le point de vue selon lequel le cadre réglementaire est loin de favoriser la libre circulation des services au sein de l'Union européenne. Le gros des exportations de services de l'UE est représenté par les voyages et le tourisme, qui dépendent essentiellement des ressources dont les pays sont dotés naturellement et non du cadre réglementaire. Les échanges internationaux de services aux entreprises et de services de transport sont relativement peu développés, tandis que les échanges de services aux particuliers sont pratiquement inexistantes. Dans les services aux entreprises, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et, dans une moindre mesure, l'Espagne se caractérisent par leur grande ouverture aux échanges, alors que la France, l'Allemagne et l'Italie semblent assez repliées sur elles-mêmes – une structure qui est liée au cadre réglementaire (CPB, 2004b).

Graphique 4.10. Réglementation intérieure dans certains secteurs de services¹



1. Indice de 0 à 6, du moins restrictif au plus restrictif.

2. Moyenne simple des indicateurs des travaux juridiques, d'architecte, comptables et d'ingénierie.

3. Moyenne simple du transport aérien, ferroviaire et terrestre.

Source : OCDE, base de données de la Réglementation sur les marchés des produits.

7. La Commission européenne a dressé un inventaire exhaustif des obstacles qui continuent d'entraver les échanges de services sur le marché intérieur (Commission européenne, 2002). Les principaux obstacles identifiés sont les suivants :

- Certains services sont des *monopoles nationaux*, c'est le cas notamment d'une partie des services postaux.
- Les *restrictions quantitatives* limitant le nombre de prestataires de services avantagent les opérateurs nationaux par rapport aux nouveaux entrants potentiels.
- Des *obligations de résidence* peuvent s'appliquer aux actionnaires, aux cadres et/ou au personnel pour certaines professions réglementées.
- Les *règles relatives au dégroupage*, qui interdisent la fourniture de certains services différents par la même entreprise, peuvent en fait empêcher les ventes par des entreprises opérant dans des pays où ces restrictions n'existent pas.
- Un *traitement fiscal favorable* peut être réservé aux services achetés à des fournisseurs locaux. Les dispositions fiscales de cette nature sont nombreuses dans le domaine de services financiers tels que l'assurance-vie, les comptes d'épargne retraite et les fonds communs de placement.
- Des différences dans les *régimes fiscaux des entreprises* et dans les *règles comptables* peuvent entraîner des coûts élevés de respect des réglementations pour les prestataires de services opérant à l'échelle internationale, surtout les petites et moyennes entreprises. L'étude sur la fiscalité européenne publiée par la Commission européenne a mis en évidence d'importants coûts de transaction, en particulier pour les PME et les entreprises réalisant des opérations transfrontalières (CE, 2004b).
- Les exceptions à la règle selon laquelle la *taxe sur la valeur ajoutée* (TVA) est due dans le pays de l'établissement peuvent compliquer grandement le remboursement de la TVA pour les fournisseurs de services internationaux et les désavantager par rapport aux entreprises nationales.
- Les règles relatives aux *qualifications professionnelles*, qui rendent obligatoires certains diplômes, peuvent avoir pour effet de fermer l'accès d'opérateurs établis à l'étranger lorsqu'il n'y a pas d'équivalence des diplômes.
- Les *normes techniques* nationales peuvent aussi désavantager gravement les nouveaux entrants potentiels établis à l'étranger. Les secteurs des télécommunications et du transport aérien sont particulièrement touchés par ces obstacles dans les échanges à l'intérieur de l'UE.
- Les *critères de la nécessité économique*, imposés par les autorités des pays d'accueil pour s'assurer que la demande est suffisante pour assurer la viabilité économique d'un nouvel établissement, peuvent constituer un obstacle à l'entrée sur le marché, protégeant les entreprises en place.
- L'application de la *règle du pays d'accueil* aux prestataires de services originaires d'un autre Etat membre (par exemple, la nécessité d'établir une infrastructure locale ou de disposer d'une garantie locale).

La directive sur les services

8. Libérer les forces du marché dans le secteur des services est un élément clé du programme de Lisbonne et il n'est donc pas surprenant que la Commission européenne y consacre beaucoup d'efforts. Le principal instrument envisagé est le projet de *directive sur les services dans le marché intérieur* (appelé ci-après « directive sur les services ») présenté par la Commission le 13 janvier 2004². La directive sur les services s'appuie sur les articles 43 et 48 du Traité instituant la Communauté européenne, qui concernent la « liberté d'établissement » et sur l'article 49, qui concerne la « libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté ». Mais, dans la pratique, ces principes se heurtent à un grand nombre d'obstacles. Les décisions de la Cour de Justice ne touchent que les violations individuelles du Traité et un seul pays à la fois. La directive sur les services vise à faire appliquer ces principes dans l'ensemble de l'Union, au lieu de ne pouvoir s'appuyer que sur la jurisprudence. Elle ne couvre pas certains secteurs tels que les services financiers, les transports et les télécommunications, qui sont déjà couverts par d'autres instruments communautaires et où d'autres initiatives de la Commission sont en déjà en cours (voir plus loin). Les services rendus par l'Etat sans contrepartie dans le cadre de ses fonctions sociales, culturelles, éducatives et judiciaires, et ne comportant aucun élément de rémunération, sont aussi exclus du champ d'application de la directive proposée.

9. La directive sur les services contient deux éléments principaux : *i*) la liberté d'établir une entreprise dans un autre État membre ; et *ii*) le libre échange entre les États membres. Afin de lever les obstacles à la liberté d'établissement, la proposition prévoit une simplification administrative, notamment en établissant un point de contact unique suivant certains principes et obligations. Pour réduire les obstacles à la libre circulation des services, elle établit un principe du pays d'origine, selon lequel un prestataire de services est soumis principalement au régime juridique de son pays d'établissement. La directive proposée vise aussi à supprimer les obstacles à l'utilisation par les bénéficiaires, en particulier les consommateurs, des services fournis par des prestataires étrangers. Plus précisément, elle obligerait les États membres à abroger toute disposition favorisant les prestataires nationaux.

10. Le principe du pays d'origine ne prime cependant pas sur la directive concernant le détachement de travailleurs, qui stipule que les travailleurs temporaires à l'étranger sont assujettis aux dispositions du pays d'accueil pour ce qui concerne toutes les conditions d'emploi, notamment le salaire minimum, les congés, l'assurance maladie et les conventions collectives étendues à un secteur tout entier (**encadré 4.2**). De plus, il est prévu, entre autres, une dérogation générale pour les services postaux et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau et des dérogations concernant des obligations spécifiques applicables dans les États membres où le service est fourni, liées aux caractéristiques particulières du lieu et nécessaires pour maintenir la sécurité publique et la santé ou pour assurer la protection de l'environnement.

11. Du fait de son vaste champ d'application, on peut s'attendre à ce que la directive sur les services procure des gains considérables du point de vue de l'emploi et du bien-être. Le caractère fragmenté et diffus de nombreux obstacles à la libre circulation des services rend très difficile la quantification de ses effets. Dans son évaluation d'impact, la Commission européenne (2004) a noté que la création d'un marché intérieur des services fonctionnant bien pourrait se traduire par des gains équivalant à ceux générés par le Programme du marché unique dans le domaine des marchandises (augmentation de 1.8 % du PIB et 2.5 millions d'emplois). À l'autre extrême, un calcul très prudent de Copenhagen Economics (2005) donnait des gains en termes d'emploi et de bien-être de 0.3 et 0.7 % respectivement. Cependant, les chiffres de Copenhagen Economics tiennent compte des effets statiques seulement – alors que la majeure partie des avantages découlant d'une concurrence accrue sont de nature dynamique – et ils ne peuvent donc que sous-estimer largement les avantages. En particulier, l'étude de Copenhagen Economics porte uniquement sur les effets de la convergence des prix et ne prend pas en compte les gains de productivité de la main-d'œuvre que la directive entraînerait. L'analyse de CPB Netherlands Bureau for Economic Policy Analysis (2004a) conclut catégoriquement que la directive sur les services qui est proposée se traduira par

un développement notable – dans une proportion allant jusqu'à un tiers – des échanges et de l'investissement internationaux, qui sont actuellement limités sévèrement par l'hétérogénéité de la réglementation d'un pays à l'autre.

Encadré 4.2. La directive concernant le détachement de travailleurs et ses liens avec la directive sur les services

Les conditions d'emploi des travailleurs détachés temporairement par leur employeur dans un autre pays sont régies par la directive concernant le détachement de travailleurs¹. Cette directive exige que les travailleurs détachés bénéficient de conditions d'emploi similaires à celles qui s'appliquent aux travailleurs locaux dans le pays d'accueil. Plus précisément, les conditions de travail couvertes par la directive sont les salaires minimums, la durée du travail, la durée minimale des congés payés, la protection des travailleurs temporaires, les normes de santé et de sécurité et les mesures anti-discrimination. La directive concernant le détachement de travailleurs s'applique, que les règles correspondantes soient inscrites dans des lois, des réglementations ou des conventions collectives faisant l'objet d'une extension administrative. Les dispositions relatives à la simplification administrative qui figurent dans la directive sur les services font craindre, toutefois, que les droits des travailleurs ne soient érodés et ont joué un rôle important dans le mouvement syndical qui exprime de fortes réserves au sujet de la proposition (Confédération européenne des syndicats, 2004).

La directive concernant le détachement de travailleurs vise à protéger les travailleurs locaux de la concurrence des travailleurs détachés, qui ont des exigences salariales moindres (Davies, 1997). À titre d'exemple, les estimations données par Meier (2004) montrent que le secteur de la construction en Allemagne comptait entre 100 000 et 200 000 travailleurs étrangers détachés, dont les salaires étaient en moyenne inférieure d'environ 30 % à ceux de leurs collègues allemands, tandis que 300 000 travailleurs allemands étaient au chômage dans ce secteur. Comme Meier (2004) l'observe avec un modèle analytique, la hausse des coûts dans les secteurs couverts par la directive tire les salaires réels vers le bas dans le reste de l'économie, a un effet ambigu sur les salaires réels dans le secteur de la construction et réduit fort probablement le bien-être social global. La directive concernant le détachement de travailleurs limite les possibilités de renforcement de la concurrence et d'avantages plus importants qui en découleraient. Néanmoins, la directive sur les services ne tente pas de réformer la directive concernant le détachement de travailleurs.

La directive sur les services aurait, toutefois, des conséquences importantes pour les travailleurs indépendants. N'étant pas couverts par la directive concernant le détachement de travailleurs, les travailleurs indépendants pourraient fournir des services bon marché dans le pays d'accueil – de fait, peut-être même à des taux inférieurs à ceux pratiqués dans l'économie souterraine du pays en question. Il leur faudrait malgré tout respecter les réglementations du pays d'accueil concernant la protection du consommateur et les risques pour la sécurité et la santé, et tout travailleur embauché dans le pays d'accueil serait assujéti à la législation locale. Plusieurs pays de l'UE à coûts élevés voient dans la liberté des travailleurs indépendants d'offrir des services de façon temporaire une menace pour les intérêts sociaux, et cela explique en partie la réticence qui se manifeste, par exemple, en Allemagne et en France.

1. La directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services a été adoptée le 16 décembre 1996.

12. Malgré les avantages à en attendre, la directive sur les services s'est heurtée à une farouche opposition de la part de différentes parties, en particulier les syndicats. L'approche transversale adoptée dans ce texte implique l'élimination des rentes dans nombre de secteurs, notamment les professions réglementées, d'où l'avantage pour divers groupes d'intérêts puissants de se liguer contre la proposition. Par ailleurs, le malentendu au sujet de l'interaction de la directive proposée sur les services avec la directive existante concernant le détachement de travailleurs, et le scepticisme quant à la possibilité de faire appliquer cette directive, ont donné lieu à des craintes excessives de dumping social (**encadré 4.2**), tandis que d'autres font valoir que des services comme les soins de santé devraient être exclus du champ d'application. Dans le débat public qui s'est engagé, le principe du pays d'origine a été mal interprété et la directive a été liée à la question de la circulation de personnes en provenance des nouveaux pays membres de l'UE vers les pays plus anciens (**encadré 4.3**). L'exploitation habile de ce malentendu a permis à des groupes d'intérêt de créer un ressentiment considérable dans l'opinion contre la directive proposée. Pour répondre à ces craintes et rendre la directive plus acceptable, la Commission a fait part de son intention de d'en revoir certains aspects.

Encadré 4.3. La directive sur les services et la circulation de travailleurs détachés et de travailleurs indépendants

La libéralisation de la prestation de services à l'échelon international est source d'inquiétudes dans les pays à coûts élevés. Par exemple, même si la liberté de circulation des travailleurs est couverte par d'autres législations et non par la directive sur les services, d'aucuns craignent que cette dernière ne favorise la circulation de travailleurs des nouveaux pays membres de l'UE vers les pays plus anciens, du fait notamment que sa mise en œuvre coïnciderait avec l'expiration des arrangements transitoires restreignant les flux migratoires en provenance des nouveaux pays membres de l'UE¹. Les salaires d'Allemagne occidentale, par exemple, représentent six fois ceux de la Pologne, même si, aux parités de pouvoir d'achat, les différences dans les salaires réels sont bien moindres.

Comme la directive sur les services ne prime pas sur la directive concernant le détachement de travailleurs (voir **encadré 4.2**), les travailleurs détachés entrant dans les pays qui sont membres de l'UE depuis longtemps seraient assujettis aux réglementations du marché du travail du pays d'accueil. Par conséquent, pour que les travailleurs détachés puissent offrir des conditions de travail inférieures à celles du pays d'accueil, il faut partir de l'hypothèse que la directive concernant le détachement de travailleurs se révélera difficile à appliquer. Il n'en resta pas moins que, même si la directive concernant le détachement de travailleurs est appliquée, les travailleurs détachés exerceront une pression à la baisse sur les salaires du pays d'accueil. Si la directive sur les services semble devoir se traduire par des avantages économiques appréciables pour l'Union dans son ensemble, la question se pose alors de savoir si les ressortissants des pays à coûts élevés se trouveraient désavantagés si cette directive contribuait à l'accroissement de la fourniture de services transfrontières par le biais de la migration.

Dans un contexte plus large et mis à part le champ d'application spécifique de la directive sur les services, il semble, en théorie, que la libre circulation des personnes sera avantageuse pour tous les pays de l'Union. Les gains des immigrants sont supérieurs à la perte de production dans le pays d'origine due à l'émigration, tandis que leurs gains dans les pays anciens de l'UE sont normalement inférieurs à leur production. Seul le dernier immigrant reçoit un salaire égal à sa contribution à la production nationale. La migration aura, bien entendu, des répercussions sur les salaires. Si l'on suppose une fonction de production globale avec des rendements constants à l'échelle dans le pays d'accueil, l'immigration accroîtra l'offre de main-d'œuvre et réduira le taux de salaire des professions qui offrent des services similaires à ceux des immigrants. Cependant, le revenu national revenant aux ressortissants du pays d'accueil augmentera – le « surplus de l'immigration » (Bojras, 1994) – du fait que les détenteurs du capital et des biens immobiliers y gagneront, de même que les professions qui ne sont pas exposées à la concurrence des immigrants². Ce modèle implique qu'il y aura des perdants à l'ouest, mais qu'il y aura aussi un gain découlant de l'immigration, les gagnants gagnant davantage que les perdants ne perdront (Sinn, 2004). En même temps, les salaires augmenteront dans le pays d'origine du fait de la raréfaction de la main-d'œuvre. Le rétrécissement des écarts de salaire dans le temps affaiblira les incitations à migrer. Ces incitations n'agiront plus lorsque l'écart de salaire sera égal aux coûts de la migration.

S'il est vrai que l'immigration pourrait réduire le revenu salarial de certaines professions, elle accroît aussi la taille du marché et pourrait donc conduire à des économies d'échelle, tandis que la directive sur les services générera probablement des gains d'efficacité considérables. Dans ce cas, le produit marginal du travail et du capital augmente, ce qui pourrait accroître notablement le surplus de l'immigration et même les professions soumises à la pression de l'immigration pourraient ne pas en pâtir.

Bien entendu, les gains résultant de l'immigration seront moins importants si les marchés du travail ne fonctionnent pas bien. Si les salaires réels ne s'ajustent pas dans le pays d'accueil, l'immigration se traduira par un chômage plus élevé. Cependant, cela n'est pas un argument qui va contre la directive sur les services, mais qui est en faveur des réformes du marché du travail.

En outre, la directive sur les services pourrait déclencher une sortie de capitaux en direction des nouveaux États membres de l'UE du fait que les entreprises pourraient profiter du coût relativement bas de la main-d'œuvre. Dans ce cas, la demande de main-d'œuvre dans les nouveaux pays membres augmenterait et, finalement, les salaires réels s'ajusteraient en hausse pour s'établir à un niveau où l'écart de salaire réel entre les pays membres anciens et nouveaux serait exactement compensé par le coût de la migration du capital. Pendant ce temps, la demande de main-d'œuvre dans les anciens États membres diminuerait, et le chômage s'élèverait en l'absence de réformes sur le marché du travail.

1. Tous les pays de la zone euro ont des restrictions administratives à l'immigration pendant une période de sept ans. Ces restrictions ne s'appliquent pas, toutefois, au détachement de travailleurs. L'Institut Ifo prévoit que 4 à 5 % de la population des nouveaux États membres émigreront vers les anciens pays de l'UE (Sinn, 2004).

2. Davis et Weinstein (2002) contestent la notion de surplus positif de l'immigration. Ils font valoir qu'une vaste région, technologiquement supérieure, connaîtra probablement une dégradation des termes de l'échange du fait de l'immigration, car aux prix initiaux, la production des immigrants conduira à une offre excédentaire sur les marchés mondiaux et l'ajustement s'opérera à travers la dégradation des termes de l'échange. La meilleure intégration des services en Europe n'aura sans doute guère d'effets sur les termes de l'échange, cependant, et même si les prix moins élevés à l'exportation réduisent le revenu des nationaux, il faut aussi tenir compte, lorsqu'on calcule l'effet net sur le bien-être, du niveau moins élevé des prix à la consommation pour les nationaux.

13. En mars 2005, le Conseil européen a souligné que le marché intérieur pour les services doit être pleinement opérationnel mais que le modèle social européen doit être préservé. Il a aussi déclaré que le débat en cours montre que la directive, telle qu'elle est rédigée actuellement, ne remplit pas pleinement ces conditions. Le texte est en cours d'examen au Parlement européen par dix commissions, sous la direction de la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur. La Commission a présenté des amendements (pour la partie 1 et d'autres sont attendus) proposant un net rétrécissement du champ d'application de la directive et le remplacement du principe du pays d'origine par un principe de reconnaissance mutuelle (**encadré 4.4**). La Commission votera sur ces amendements en juillet 2005, et un vote plénier du Parlement est prévu en octobre. Sur la base des informations reçues en retour du Parlement et du Conseil, il semble probable que la directive sur les services sera révisée. Il importe toutefois que la Commission européenne résiste à une forte dilution des principaux objectifs du texte afin de ne pas en perdre les avantages économiques.

Encadré 4.4. Le projet de rapport Gebhardt

Le projet de directive sur les services a été soumis en première lecture au Parlement européen. Cela a conduit à une proposition d'amendement présentée par la députée Evelyne Gebhardt à la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur¹. L'amendement réduit notablement le champ d'application de la directive. Plus précisément :

- Il exclut du champ d'application de la directive les services commerciaux qui visent un objectif d'intérêt général, concept beaucoup plus large que celui de « services publics ». Il laisse au pays membre le soin de définir les « services d'intérêt public », mais ces derniers sont censés comprendre non seulement les soins de santé (y compris la prestation privée) mais aussi les professions et métiers réglementés – ce qui supprime la plupart des avantages économiques potentiels de la directive.
- Il renonce au « principe du pays d'origine » au profit d'une clause de « reconnaissance mutuelle », mais n'applique cette dernière qu'aux services d'entreprise à entreprise et à certains services d'entreprise à consommateur, avec une très longue liste de dérogations. Cette révision du texte obligerait la Commission à lancer une vaste opération d'harmonisation, ce qui pourrait se révéler coûteux. La Commission préférerait harmoniser seulement les réglementations relatives à la protection du consommateur puis appliquer le principe du pays d'origine, comme cela se fait actuellement pour le commerce électronique et la télévision.
- Même si le nouveau texte maintient la liberté d'établissement commercial transfrontières pour les services, le champ d'application réduit de la directive affecterait aussi ce principe. De plus, les obstacles aux échanges internationaux de services dus à ces amendements priveraient les moyennes entreprises de la possibilité de tester les marchés étrangers avant de décider d'y établir une filiale. Cela pose moins de problèmes pour les grandes entreprises qui peuvent se permettre d'affronter un régime réglementaire différent dans le pays d'accueil.

Il se pose aussi un problème plus fondamental, lié à l'application du principe de reconnaissance mutuelle, par opposition au principe du pays d'origine, dans le cas des services. Le principe de reconnaissance mutuelle suppose que le service spécifique est réglementé. Cependant, dans la pratique, c'est le prestataire de services et non le service lui-même qui est généralement réglementé. Par exemple, il y a souvent une réglementation en ce qui concerne les normes de certification des qualifications (diplômes), mais non en ce qui concerne le service lui-même car les produits de services sont souvent relativement hétérogènes ou faits sur mesure et ils ne sont pas bien définis. De ce fait, il sera très difficile de faire appliquer le principe de reconnaissance mutuelle dans la pratique, alors que le principe du pays d'origine est relativement facile à faire respecter.

1. Parlement européen, *Projet de rapport, Partie 1, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les services dans le marché intérieur*, Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur, provisoire, 2004/0001(COD).

BIBLIOGRAPHY

- Adriani, F., G. Marini, and P. Scaramozzino (2003), “The Inflationary Consequences of a Currency Changeover: Evidence from the Michelin Red Guide”, *CEIS Tor Vergata - Research Paper Series*, No. 9, Rome.
- Beck, G.W. and A.A. Weber (2001), “How Wide Are European Borders? On the Integration Effects of Monetary Unions”, *CFS Working Paper*, No. 2001/07 – revised, Frankfurt am Main.
- Beck, G. W. (2003), “Nominal Exchange Rate Regimes and Relative Price Dispersion: On the Importance of Nominal Exchange Rate Volatility for the Width of the Border”, *CFS Working Paper*, No. 2003/45, Frankfurt am Main.
- Borjas, G. (1994), “The Economic Benefits from Immigration”, *NBER Working Paper*, No. 4955.
- Conway, P., V. Janod and G. Nicoletti (2005), “Product Market Regulations in OECD Countries: 1998 to 2003”, *OECD Economics Department Working Paper*, No. 419, OECD, Paris.
- Copenhagen Economics (2005), *Economic Assessment of the Barriers to the Internal Market for Services*, Copenhagen.
- CPB Netherlands Bureau for Economic Policy Analysis, (2004a), “A Quantitative Assessment for the EU Proposals for an Internal Market for Services”, Communication 23 September 2004, The Hague.
- CPB Netherlands Bureau for Economic Policy Analysis, (2004b), “Intra-EU Trade and Investment in Service Sectors and Regulatory Patterns”, *Memorandum 102*, The Hague.
- Davies, P. (1997), “Posted Workers: Single Market or Protection of National Labour Law Systems?”, *Common Market Law Review*.
- Davis, D.R. and D.E. Weinstein (2002), “Technological Superiority and the Losses from Migration”, *NBER Working Paper*, No. 8971.
- Dresdner Kleinwort Benson Research (1999), *Pricing Survey 2000*, London.
- EU Commission (2004), “Extended Impact Assessment of a Proposal for a Directive on Services in the Internal Market”, *European Commission Staff Working Paper*, Brussels.
- Eurostat press release 69/2003, 18 June 2003, “May 2003, Euro-zone Annual Inflation Down to 1.9%”, Luxembourg.
- European Trade Union Confederation (2004), “ETUC Demands Major Changes to the Draft Directive on Services in the Internal Market”, http://www.cgil.it/segretariatoeuropa/depliant%20market_310105_EN.pdf.
- Hobijn, B., F. Ravenna and A. Tambalotti, “Menu Costs at Work: Restaurant Prices and the Introduction of the Euro” Federal Reserve Bank of New York, *Staff Report* No. 195, October 2004
- Meier, V. (2004), “Economic Consequences of the Posting of Workers Directive”, *Metroeconomica*.
- Sinn, H.-W. (2004), “EU Enlargement, Migration and the New Constitution”, *CESifo Economic Studies*, Vol. 50, 4/2004.

NOTES

1. Le recours accru aux méthodes hédonistes de mesure de l'inflation et la part plus importante des produits des TIC dans la consommation gonflent quelque peu les estimations de la productivité. Timmer et al. (2004) montrent que, si l'évaluation dans les secteurs du commerce de gros et du commerce de détail était la même aux États-Unis qu'en Europe, la croissance de la productivité serait de 0.8 et 1.5 point plus faible que dans les secteurs du commerce de détail et du commerce de gros respectivement. Il y aurait quand même un écart considérable de hausse de la productivité.
2. Proposition COM(2004)2 de la Commission.